Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le 07/02/2024



## ID: 081-200034056-20240206-D2024\_12-DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNA DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES **DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT**

## Séance du 6 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le six février à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS: MM AYRAL - GALZIN - VERNHES - VIALA D. - MME ARMENGAUD - VALERO -KAZIMIERCZAK - MMES FADDI - FRASSIN - RABOU - MM ALBERT - BAZART - BOUTIE - BRESSOLLES - CEBE (Suppléant) - COMBET (Suppléant) - CURETTI - DAGUZAN - FAU - GARDELLE - GAYRAUD -LAROCHE - LENCOU - MONTAGNE - MOULET - OURCET - RAMUSCELLO - ROMERO (Suppléant) -SIMIONI (Suppléant).

Mme AJCHENBAUM a donné procuration à Mme VALERO.

## N° 2024/12

Objet: Finances: Petite enfance - Versement de la subvention annuelle à l'association « Les Petits de l'Agout »

Monsieur le Président rappelle qu'une convention pluriannuelle a été conclue avec l'association « les Petits de l'Agout », gestionnaire de la crèche « Il était une fois » située sur la Commune de Saint-Paul Cap de Joux.

Cette convention pluriannuelle d'objectifs prévoit un versement socle, avant le vote du budget, au plus tard le 31 janvier de chaque année. Cependant, bien qu'une convention pluriannuelle conforte la situation de l'association sur le plan juridique et dans une certaine mesure sur le plan financier, car elle peut prévoir le montant indicatif de la subvention versée sur les prochaines années, cela reste sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et d'une délibération distincte du vote du budget conformément à l'article L. 2311-7 du CGCT.

Toutefois, l'article L. 1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Monsieur le Président indique que dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, le financement de la partie fixe correspond à 80 000 € par an déduit de la participation de la Caisse d'Allocations Familiales d'un montant de 47 739,20 € versée directement à l'association.

Conformément à la convention approuvée par la délibération n°2023/47, la Communauté de Communes du Lautrécois - Pays d'Agout s'est engagée à verser la somme de 32 260,80 € auquel pourra s'ajouter le montant d'un avenant éventuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'attribuer le versement de la subvention pour l'exercice budgétaire 2024 à l'association « Les Petits de l'Agout » d'un montant de 32 260.80 €,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Principal 2024,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Président, Thierry BARDOU Le secrétaire de séance, **Evelyne FADDI**